



Foulées de la Soie en Indonésie 2015 : Un service exemplaire pour un voyage mémorable

Depuis 20 éditions des Foulées de la Soie, SDPO, organisateur d'événements sportifs, fait d'appel à un voyageur pour la gestion de la logistique.

En 2015, **SDPO** a choisi de renouer avec son partenaire historique : **Les Maisons du Voyage***. Ce groupe d'agence de voyage qui dessert le monde entier (chaque Maison gère sa région) a su démontrer à de nombreuses reprises son efficacité et son expertise.

En signant un partenariat fort et durable avec le groupe Les Maisons du Voyage (LMDV), SDPO renoue un partenaire* sérieux, loyal et à l'écoute des participants. Un partenaire qui sait répondre aux exigences de qualité, de prix et de sécurité que SDPO souhaite décliner sur ses voyages sportifs. Cette union apportera ainsi la garantie de travailler avec des prestataires locaux fiables, rompus au terrain et efficaces.

Rien ne doit être laissé au hasard dans l'organisation de nos événements sportifs et la réactivité doit être de rigueur. LMDV a toujours su faire face à l'imprévu et nous l'a prouvé par le passé**. Vous savez tous que la période actuelle que nous traversons est semée d'embûches. Pour répondre à une attente toujours plus exigeante à laquelle SDPO vous a habitué, il nous fallait donc un « voyageur » à la notoriété incontestée et ayant une « vitrine » historique dans le monde du voyage.

Au niveau pratique, pour la prochaine édition des FDS en Indonésie en 2015, SDPO continue à se concentrer et à assurer le suivi de l'organisation des courses et confie toute la partie logistique au groupe LMDV (Les Maisons Du Voyage), y compris la gestion individuelle des inscriptions et le paiement. Ce nouveau mode de fonctionnement comporte pour vous de nombreux avantages :

Le suivi de votre inscription auprès d'un interlocuteur dédié au sein des Maisons du Voyage, Un choix dans les modes de paiement vous permettant d'**utiliser votre carte bancaire**, et ainsi de bénéficier selon les cas de nombreuses garanties,

- La possibilité de souscrire des assurances voyages « à la carte »,
- La gestion et l'assistance pour accomplir les formalités de visas,
- Une agence ouverte du lundi au samedi pour vous accueillir ...
- Et bien d'autres avantages.

C'est donc un partenariat aux nombreuses qualités qui vient d'être noué avec un seul but : toujours vous offrir les meilleures conditions possibles pour votre voyage sportif en Indonésie.

*Marathon de Pékin, Marathon de Shanghai, Foulées de la Soie en Chine, Foulées du Vietnam, Foulées de la Cappadoce, Foulées de Samarcande, Foulées du Yunnan...

**Nuage de cendres du volcan Islandais ou des coureurs étaient bloqués au Maroc en 2011 et que nous devions rapatrier au Vietnam, pays sélectionné pour notre épreuve.



LES FOULEES DE LA SOIE 2015 EN INDONESIE

20^{ème} Edition

du 6 au 18 août 2015

Partenariat SDPO & La Maison de l'Indochine

PRIX ET CONDITIONS

Voyage du 5 au 17 août 2015 : 3 650 € TTC par participant en chambre double sur la base d'un groupe de 80 participants minimum
Supplément chambre individuelle : 385 € p/p

Ce prix comprend :

- Les frais de constitution de dossier (75 €)**
- L'assistance de nos services à l'aéroport de Paris afin de faciliter les formalités d'enregistrement
- Le transport aérien Paris/ Singapour / Jogjakarta - Denpasar / Paris, sur vols réguliers de la Compagnie Singapour Airlines ou similaire
- Les taxes d'aéroport au départ de Paris (valeur actuelle : 405 € par personne
- Un accueil personnalisé à votre arrivée en Indonésie
- Les frais de visa en Indonésie*** (uniquement au départ de Paris).
- Les transferts sur place des personnes et des bagages.
- L'hébergement en hôtels 2*3*4* suivant programme, sur la base de la chambre double et twin avec bain ou douche.
- L'encadrement d'un personnel spécialisé pour le parfait déroulement des courses (pisteurs, médecins, kinés, chrono)
- L'assistance médicale course OBLIGATOIRE et l'assurance médicale pendant les courses
- Le ravitaillement pendant les courses
- Un T-shirt offert à tout participant
- La pension complète pendant tout le circuit, hors boissons
- Les visites et excursions citées au programme.
- Les droits d'entrées dans les sites et monuments tels que mentionnés au programme
- L'assistance de guides locaux sur place
- Le transport en autocar climatisé
- La remise d'une pochette de voyage aux participants avec guide.
- La garantie totale des fonds déposés, assurée par l'A.P.S. – Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme

Le prix ne comprend pas :

- Les boissons
- Les pourboires aux guides et aux chauffeurs
- L'Assurance annulation « toutes causes » souscrite auprès de Mutuaide Assistance (3.5% du montant du voyage)
- L'assurance maladie-rapatriement et bagages souscrite auprès de Mutuaide Assistance (1.2% du montant du voyage)

Si vous êtes déjà couvert par votre carte bancaire nous vous proposons l'assurance complémentaire Mutuaide Assistance (2.5% du montant du voyage), cette assurance vient en complément des garanties prises en charge par votre carte.

**Ce prix peut être révisable pour un groupe inférieur à 80 participants.*

*** Non remboursé en cas de désistement*

**** Uniquement au départ de Paris*

Une extension à Bali et Singapour est actuellement à l'étude, renseignez vous !



« SI COURIR OU MARCHER ETAIT NOTRE SEUL BUT, NOUS PASSERIONS A COTE DE MOMENTS INOUBLIABLES »



La Maison de l'Indochine - 76 rue Bonaparte - 75006 - Paris TEL 01 40 51 95 15 - FAX 01 46 33 73 03 -

http://www.maisondelindochine.com - info@maisondelindochine.com SA au capital de 247 332 € - RCS PARIS B 382 938 009 -
GARANTIE APS - lic. 075 95 05 05 - IATA 202 2918 2

Pour toute information technique et sportive concernant l'organisation des courses :
www.sdpo.com ou écrivez à :



SDP Organisation : 16 rue Jean Cocteau 95350 Saint Brice sous Forêt / France

Tél / fax : 01 39 94 01 87 Site Internet : www.sdpo.com E-mail : sdpo@sdpo.com

FICHE DE RESERVATION (sans extension)

à envoyer à SDPOrganisation

Par cette présente, je m'engage à participer à cette 20^{ème} édition des « FOULEES DE LA SOIE EN INDONESIE » organisée par Sport Développement Performance Organisation et La Maison de l'Indochine d'une durée de 13 jours « Paris-Paris du 6 au 18 août 2015. Le prix de cette aventure fixé à **3650 €*** comprendra tous les transferts en avion et car, les taxes d'aéroport (405 €), les repas, l'hébergement en hôtel de 2*,3*4* suivant le programme, les visites, les spectacles ainsi que les frais de visa**, les frais de constitution de dossier (75€)***.

Le prix comprend l'assurance d'**assistance course obligatoire** (100€),

Le prix ne comprend pas l'assurance annulation, l'assurance maladie-rapatriement, les pourboires.

NOM / PRENOM :
(figurant sur votre passeport)
ADRESSE :
VILLE :
CODE POSTAL :
PAYS :
TELEPHONE / E MAIL (**lisible**):
DATE DE NAISSANCE :
PROFESSION :
COMMENT NOUS AVEZ- VOUS CONNU ?

A ce titre, je verse la somme de **1071 €** par personne correspondant à un acompte de 30% du prix total du voyage. **Tout paiement sera effectué à l'ordre de la Maison de l'Indochine :**

Sport Développement et Performance Organisation s'engage à vous retourner le dossier correspondant à votre participation :

- fiche d'inscription
- certificat médical
- fiche de renseignements
- règlement

Fait à leSignature.....

** Nos prix sont établis aux conditions économiques en vigueur au moment de votre réservation ou de notre fiche de vols. Ils peuvent donc être modifiés en cas de changement des tarifs aériens (surcoût carburant) ou taxes internationales, des parités monétaires ou des conditions économiques du pays.*

**** Uniquement au départ de Paris*

***Non remboursés en cas de désistement*

IMPORTANT : Si vous disposez d'une adresse E-mail, demandez la confirmation de votre inscription par l'envoi d'un simple message.

PAIEMENT FOULÉES DE LA SOIE EN INDONESIE 2015:

CHEQUE <input type="checkbox"/> VIREMENT <input type="checkbox"/> CARTE BANCAIRE <input type="checkbox"/> RAYEZ LA MENTION INUTILE j'autorise le groupe maison de le chine et de l'orient à débiter ma carte bancaire (visa, mastercard)	
NOM ET PRENOM DU PORTEUR _____ N° _____ EXPIRE LE _____ CRYPTOGRAMME _____ MONTANT ACOMPTE : 1071 €	NOM ET PRENOM DU PORTEUR _____ N° _____ EXPIRE LE _____ CRYPTOGRAMME _____ MONTANT SOLDE (DÉBITÉ 45 JOURS AVANT DEPART) 2579 € (avec assurance course FIDELIA) MONTANT SOLDE (DÉBITÉ 45 JOURS AVANT DEPART) 2964 € (avec assurance course FIDELIA et chambre individuelle) (RAYER le montant solde inutile)
Je soussigné (nom, prénom)..... agissant tant pour moi-même que pour le compte des autres personnes inscrites, certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente de voyages figurant sur les pages suivantes, avoir reçu des renseignements sur la situation politique et sanitaire de la destination choisie et avoir été informé de la possibilité de consulter ces dernières dans la rubrique conseils-aux-voyageurs du site www.diplomatie.gouv.fr/fr/ (et plus spécifiquement concernant les sous rubriques « risque pays » et « santé ») et avoir reçu la brochure et/ou devis, proposition, programme de l'organisateur mentionné ci-dessus ainsi que les conditions de garantie des assurances souscrites.	DATE : SIGNATURE :

Je souscris ainsi que la personne qui m'accompagne à l'assurance maladie rapatriement bagages (1.2% du montant du voyage) **oui** **non** (case à cocher)

Je souscris ainsi que la personne qui m'accompagne à l'assurance annulation "toutes causes" (3.5% du montant du voyage) **oui** **non** (case à cocher)

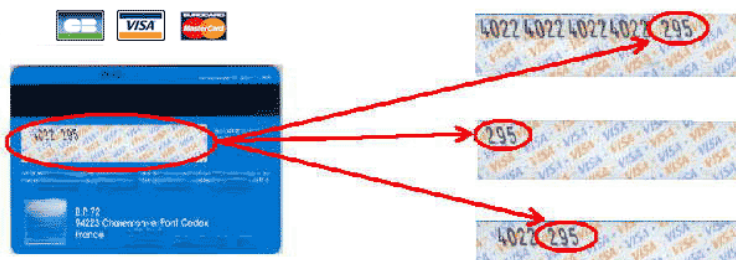
Je souscris ainsi que la personne qui m'accompagne l'assurance complémentaire (2.5% du montant du voyage) **oui** **non** (case à cocher)

Je suis déjà assuré et je ne souhaite aucune assurance **oui** **non** (case à cocher)

Vous avez la possibilité d'échelonner le paiement de votre inscription aux Foulées de la Soie en Indonésie en plusieurs versements, renseignez vous.

Le Cryptogramme Visuel est un nouvel élément qui sécurise les transactions de vente à distance par carte bancaire.

Ce cryptogramme est le dernier bloc de trois chiffres, on le trouve sur le panneau signature au verso des cartes bancaires.



EXTENSION A BALI et SINGAPOUR,

Pour les coureurs ou marcheurs désirant faire le programme extension à Bali et Singapour que nous recommandons vivement, nous vous invitons à nous contacter

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Groupe Maison de la Chine et de l'Orient (GMDCO)

Bien que l'article R.211-14 du Code du tourisme nous fasse obligation de reproduire les seuls articles R.211-3 à R.211-11 de ce Code, les présentes conditions générales sont rédigées en prenant en considération toutes les dispositions applicables de celui-ci dont les articles L.211-2 et L.211-7 à 15 qui régissent l'activité des agents de voyage. A ce titre, il convient de rappeler que, conformément aux articles L.211-7 et L.211-17, les dispositions du Code du tourisme dont le texte est reproduit ci-dessous, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. Les catalogues, conditions générales, conditions particulières, conditions d'assurance et l'ensemble des textes joints à votre bon de commande constituent l'information préalable définie notamment par les articles L.211-8 et L.211-9 du Code du Tourisme et nous engage à ce titre.

LA MAISON DE LA CHINE ET DE L'EXTREME ORIENT a souscrit auprès de la compagnie HISCOX 19 rue Louis Leblanc 75002 PARIS un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 5 000 000 €.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1:

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un

Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5:

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6:

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

- 5° Les prestations de restauration proposées ;

- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception:

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Groupe Maison de la Chine et de l'Orient (GMDCO)

INSCRIPTION ET PAIEMENT

Votre demande d'inscription doit nous parvenir accompagnée d'un acompte de :

- 100 % du prix du billet pour un vol seul
- 30 % pour tout autre voyage.

Les voyages à conditions particulières (1) exigent un acompte supérieur ou complémentaire.

Cet acompte est indispensable pour l'enregistrement de votre demande.

Vous recevrez votre facture quelques jours après la date de réception de votre inscription.

Le solde de votre voyage devra nous parvenir, sans rappel, au plus tard 45 jours avant la date de votre départ. Les voyages à conditions particulières (1) peuvent nous obliger à demander le solde de façon

anticipée. N'oubliez pas de joindre à votre règlement le papillon de référence de votre facture.

Si vous vous inscrivez à moins de 45 jours de la date du départ, vous devrez régler la totalité du montant de votre voyage.

À moins d'un mois du départ, seul un paiement par carte bancaire (VISA ou MASTERCARD), chèque de banque ou espèces est possible (remarque valable également pour les vols seuls mais dès la réservation). L'assurance Annulation ne peut être contractée que lors de l'inscription.

NB/ Les informations mentionnées dans notre catalogue au sujet des formalités douanières (validités de passeport, visa, vaccin) ne sont valables que pour les citoyens français.

Pour les non-ressortissants français notre personnel vous assistera avec diligence pour vous faire connaître les formalités requises. Cependant, il est conseillé de vous rapprocher directement des autorités compétentes le plus rapidement possible (consulat, ambassade...).

BILLET ELECTRONIQUE ("e-ticket") :

De nombreuses compagnies aériennes imposent l'émission de billets électroniques (l'émission d'un billet papier classique étant alors soumise à des frais supplémentaires dépendant de chaque compagnie). De plus, certaines compagnies demandent la saisie informatique lors de la réservation du numéro de passeport. Cette information devra être portée par écrit sur la demande d'inscription. Nous ne serons être tenus pour responsables en cas d'erreur de votre part, entraînant un refus d'embarquement.

MODIFICATION

Après facturation, toute modification qui ne relèverait pas de notre responsabilité entraînera des frais de dossier d'un montant minimum de 30 € par personne et doit obligatoirement nous être confirmée par écrit à plus de 15 jours du départ pour être effectuée par nos services.

Ces frais n'exemptent pas de ceux générés directement par ladite modification en terme de prestations aériennes et terrestres. Les vols seuls et les voyages à conditions particulières ne peuvent être soumis à modification.

ASSURANCES

Tous les circuits à date fixe présentés dans nos catalogues sont systématiquement assortis d'une assurance maladie - accident - rapatriement - bagages souscrite auprès de Mutuaide Assistance.

Son coût est inclus dans nos prix. Si vous ne souhaitez pas en bénéficier vous devez nous l'indiquer pour que son coût soit déduit du prix de votre commande.

Cette assurance n'est pas comprise dans le cadre des voyages en individuels présentés dans le catalogue et dans celui des voyages à la carte.

Nous vous recommandons fortement de la souscrire pour le bon déroulement de votre séjour et votre sécurité. Dans le cas contraire vous nous dégagez de toute responsabilité en cas de sinistre.

Cette assurance couvre notamment les risques suivants (pour maximum 90 jours):

- frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques (franchise : 30 €),
- Europe et pays méditerranéens jusqu'à 75 000 €
- le reste du monde jusqu'à 152 500 €
- rapatriement en cas de maladie grave, accident ou décès,
- mise à disposition d'un billet pour un membre de la famille si hospitalisation sur place,
- assistance juridique à concurrence de 3 100 €,
- garantie interruption de séjour en cas de rapatriement : remboursement des journées non utilisées, (hors transport),
- responsabilité civile tous dommages confondus à concurrence de 4 573 470 €,
- perte ou détérioration des bagages à concurrence de 800 €, (franchise: 30 €),

- Indemnité en cas de retard de bagage supérieur à 48 h : 305 €.

Toute déclaration doit obligatoirement être faite depuis le pays de séjour.

Pour de plus amples détails sur les garanties, veuillez consulter le dépliant remis lors de votre inscription ou antérieurement sur demande.

ASSURANCE ANNULATION

Mutuaide Assistance a mis en place pour nos clients une assurance annulation « toutes causes » acquise pour toutes les causes justifiées, imprévisibles au moment de la réservation et indépendantes de votre volonté.

Cette assurance n'est pas comprise dans nos prix.

Elle est facultative mais fortement recommandée.

Elle peut être souscrite en complément ou à défaut des garanties annulation prévues par votre carte bancaire premium (carte de paiement prévoyant une garantie annulation).

Elle doit être souscrite le jour de l'inscription au voyage.

Elle vous permet d'annuler :

- Sans franchise en cas d'annulation pour maladie, accident, décès du contractant, d'un membre de sa famille ou d'une personne accompagnante sous réserve qu'elle figure sur la facture ;

- Avec une franchise de 10 % (minimum 50 €/pax) en cas d'annulation pour toutes autres causes justifiées

Si vous avez souscrit l'assurance annulation classique et vous souhaitez annuler votre voyage vous devez :

- nous en informer immédiatement par lettre recommandée,
- aviser MUTUAIDE ASSISTANCE par écrit au plus tard dans les 5 jours.

Si vous avez souscrit l'assurance annulation en complément des garanties fournies par votre carte bancaire premium et vous souhaitez annuler votre voyage, vous devez :

- nous en informer immédiatement par lettre recommandée
- ouvrir un dossier auprès de l'assureur de votre carte de paiement selon les conditions définies à votre contrat

- aviser MUTUAIDE ASSISTANCE par écrit au plus tard dans les 10 jours suivant la réception de la notification de refus ou d'insuffisance de garantie.

L'assurance permet la prise en charge des frais d'annulation fixés dans nos conditions de vente (hors frais de dossier et assurances).

L'assurance expire le jour du départ (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller)

Pour de plus amples détails sur les garanties veuillez consulter le dépliant remis lors de votre inscription ou antérieurement sur demande.

ANNULATION ET REMBOURSEMENT

Vous devrez nous informer immédiatement de votre annulation par lettre recommandée.

Des retenues seront appliquées, variables en fonction de la date à laquelle vous annulez votre voyage (date de réception du courrier recommandé).

L'annulation de votre inscription à un voyage présenté dans notre catalogue, ou un voyage à la carte [sauf voyage à conditions particulières (1)] entraînera les frais suivants:

- à plus de 45 jours du départ: 15 % du montant total du voyage (minimum 200 €/pax)
- de 44 j à 31 jours avant le départ : 30 % du montant total du voyage
- de 30 j à 21 jours avant le départ : 50 % du montant total du voyage
- de 20 à 9 jours avant le départ : 70 % du montant total du voyage
- à moins de 9 jours avant le départ : 100 % du montant total du voyage

L'annulation d'un voyage à conditions particulières (1) entraînera dès l'inscription des frais d'annulation à la hauteur des frais engagés avec un minimum de 200 € par personne et à moins de 60 jours du départ 100 % du montant du voyage.

L'annulation de la réservation d'un vol seul ne donne droit à aucun remboursement quelle que soit la date d'annulation. Un billet aller-retour partiellement utilisé n'est en aucun cas remboursable, même en partie.

Les prestations non utilisées sur place ne donneront droit à aucun remboursement.

Lorsque plusieurs voyageurs ont une inscription commune et que l'un d'eux annule son départ, les frais d'annulation de son dossier sont prélevés sur les acomptes enregistrés, y compris ceux des autres participants.

TARIFS

Avant la signature du contrat ou bulletin d'inscription

Les prix qui figurent sur nos catalogues et imprimés promotionnels sont établis aux conditions économiques en vigueur au moment de l'impression de ces documents. Ils peuvent être modifiés postérieurement à cette impression notamment en cas de changement des tarifs aériens et des coûts de transport résultant des variations des coûts des carburants, des taxes internationales ou internes au(x) pays visité(s), des parités monétaires et/ou des conditions économiques des pays visités. Il convient donc de vous rapprocher impérativement de nos agents pour vérifier les prix en vigueur au moment du choix de votre voyage et de votre engagement ou de nous laisser vos coordonnées afin que nous puissions vous informer des modifications intervenues.

Après la signature du contrat ou bulletin d'inscription

Les modifications des prix sont soumises strictement aux dispositions des articles L.211-12 et R.211-6 à 13 du Code du Tourisme dont le texte figure aux conditions générales de vente. La modification ne pourra donc intervenir, à la hausse comme à la baisse, que selon les modalités précitées et sur la base des cours de références susmentionnés mais uniquement pour tenir compte des variations du coût des transports, lié notamment au coût du carburant, des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement ou de débarquement dans les ports et les aéroports, des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré. Nous vous communiquerons au plus vite et au plus tard 30 jours avant la date du départ les modifications considérées.

Le prix prévu à un contrat n'est révisable, tant à la hausse qu'à la baisse, qu'avant le 30e jour qui précède le départ.

RESPONSABILITÉ

Il est rappelé que, conformément notamment aux dispositions des articles L.211-16 et 17 du Code du Tourisme, nous ne pouvons être tenus pour responsables des pertes ou vols des titres de transports ainsi que des défauts de présentation aux autorités compétentes et aux guichets (ou personnels) d'embarquement des documents d'identité et/ou sanitaires en règle conformément aux informations qui vous ont été transmises par nos agents avant votre départ.

Le règlement CE 261/2004 du 11 février 2004 vous permet, en cas de retard de plus de deux heures, d'annulation ou de sursréservation de vol, d'obtenir du transporteur aérien une prise en charge, un remboursement et/ou une indemnisation, que votre vol soit « sec » ou inclus dans un forfait.

Nous vous invitons à consulter l'avis en zone d'embarquement vous informant de vos droits en la matière. En cas de réclamation, une notice énonçant vos droits à indemnisation vous sera remise par la compagnie aérienne.

BILLET D'AVION ET RECONFIRMATION

Exception faite pour le vol de départ, les passagers doivent obligatoirement reconfirmer les vols nationaux et internationaux auprès des compagnies aériennes au plus tard 72h avant la date de chaque vol. Aucune indemnité ou remboursement ne pourra être réclamé en cas d'annulation du vol par la compagnie si cette obligation n'a pas été respectée.

PASSEPORT POUR LES USA

À destination des USA (même en transit) passeport électronique obligatoire (adulte et enfant) ou passeport à lecture optique émis avant le 26 octobre 2005. Obligation de remplir personnellement le questionnaire ESTA au moins 72h avant le départ sur internet <https://esta.cbp.dhs.gov> pour obtenir l'autorisation d'entrer aux USA (coût 14 USD).

CIRCUIT EXTRAIT DE NOS CATALOGUES

Ainsi qu'il est indiqué dans nos descriptifs, certains circuits en groupe exigent un nombre minimum de participants. Si le nombre de participants à un circuit

en groupe n'atteint pas le minimum requis indiqué dans le descriptif, nous pourrions être contraints d'annuler le départ. Vous en serez alors informés au plus tard 22 jours avant la date initialement prévue de votre départ par voie téléphonique, courriel et par lettre recommandée. Une solution de remplacement vous sera alors proposée. En cas de refus, vous serez intégralement remboursé.

GRUPE CONSTITUÉ SUR MESURE (Associations, séminaires, collectivités)

Dans le cadre d'un voyage en groupe constitué sur mesure, formalisé par un contrat ou faisant l'objet de modalité d'inscription spécifique, les conditions particulières stipulées dans ces documents prévaudront sur les conditions ci-dessus énoncées.

RÉCLAMATIONS / MÉDIATEUR DU TOURISME ET DES VOYAGES

Après avoir saisi le service clients de l'agence et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 30 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel.

(1) Une prestation est considérée comme un « voyage à conditions particulières » :

- quand la compagnie aérienne impose une émission du billet immédiate ou à plus de 45 jours du départ,
- Quand le prestataire terrestre impose un règlement total ou partiel à la commande ou un solde à plus de 45 jours du départ.

C'est notamment le cas pour les offres spéciales, croisières, fêtes de fin d'année, lodges, & campements en Afrique et événements de grosse affluence (carnaval...).

Groupe Maison de la Chine et de l'Orient (GMDCO)
SA au capital de 247 332 € - RCS Paris B 382938009
Licence 075950505 - IM075100351 - Garantie APS
La Maison des Amériques (MDA)
SA au capital de 76 300 € - RCS Paris B 408719060
Licence 075960272 - IM075100333 - Garantie APS



La Maison de l'Indochine - 76 rue Bonaparte - 75006 - Paris TEL 01 40 51 95 15 - FAX 01 46 33 73 03 - <http://www.maisondelindochine.com> - info@maisondelindochine.com SA au capital de 247 332 € - RCS PARIS B 382 938 009 - GARANTIE APS - lic. 075 95 05 05 - IATA 202 2918 2

Pour toute information technique et sportive concernant l'organisation des courses, s'adressez à :



SDP Organisation : 16 rue Jean Cocteau 95350 Saint Brice sous Forêt / France
Tél / fax : 01 39 94 01 87 Site Internet : www.sdpo.com E-mail : sdpo@sdpo.com